

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 3 mars 2025, à 20 h, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES :

Sont présents, M. Etienne Lemelin, M. Gilbert Grenier, Mme Anne-Marie Couture, Mme Ginette Camiré et Mme Sonia Tremblay.

M. Patrice Bilodeau a motivé son absence.

Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

38-03-2025

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Proposé par M. Etienne Lemelin,

Résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé en gardant le point « varia » ouvert.

39-03-2025

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX :

Proposé par Mme Sonia Tremblay,

Et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 février 2025 et des séances extraordinaires du 6 février 2025 et du 21 février 2025 soient approuvés avec dispense de lecture.

40-03-2025

ACCEPTATION DU DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2024 PRÉSENTÉ PAR LACHANCE PARENT CPA INC. :

M. Stéphane Camiré de Lachance Parent CPA Inc. est présent pour la présentation et l'adoption des états financiers de l'année financière 2024 conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec.

	Municipalité Saint-Bernard	Comité industriel Saint-Bernard
Revenus	4 948 768 \$	10 011 \$
Moins :		
Dépenses	(3 937 277 \$)	(10 212 \$)
Remboursement de la dette	(503 550 \$)	
Activités d'investissement	(459 075 \$)	
Surplus de l'exercice	<u>48 866 \$</u>	<u>(201 \$)</u>

Solde du surplus non affecté de la Municipalité au 31 décembre 2024 : 826 157 \$

Il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte le dépôt du rapport financier au 31 décembre 2024 tel que déposé.

41-03-2025

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – ATTESTATION DES DÉPENSES :

Il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal atteste de la véracité des frais encourus au 31 décembre 2024 sur les routes locales dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

42-03-2025

ACCEPTATION DES COMPTES :

Proposé par M. Gilbert Grenier,
Et résolu que les comptes suivants soient acceptés et payés :

Chèques de C2500002 à C2500003	1 636.87 \$
Paiements Internet L2500044 à L2500088	157 831.00 \$
Paiements ACP2500090 à ACP2500140	112 871.72 \$
Carte de crédit VISA V2025002 à V2025002	4 059.14 \$
 Pour un grand total de :	 276 398.73 \$

43-03-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 372-2025 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ :

Attendu qu'en vertu de l'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité peut adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif;

Attendu les modifications récemment apportées par le Règlement no. 362-2024 modifiant le plan d'urbanisme no. 186-2008 concernant l'ajout de dispositions visant à soutenir et la diversification de l'offre résidentielle des quartiers plus anciens, lequel a notamment défini des objectifs de revitalisation dans le secteur situé dans la partie centrale du périmètre d'urbanisme (correspondant au territoire délimité à l'est par la rue Boilard, à l'ouest par la rue Hazen, ayant un frontage sur la rue Saint-Georges);

Attendu que le présent règlement vise à assurer la mise en œuvre des enjeux et objectifs identifiés au plan d'urbanisme pour cette partie de territoire;

Attendu que le présent règlement établit, pour le secteur identifié à l'article 2, un programme de revitalisation sur deux volets, soit :

- Volet 1 : amélioration du cadre bâti dans une perspective d'améliorer de façon significative le dynamisme, l'attractivité et l'esthétisme du secteur du fait de son caractère central;

- Volet 2 : assurer la requalification et la revitalisation en donnant priorité aux terrains et bâtiments vacants à requalifier de manière à recevoir, compte tenu des nouvelles réalités, les besoins en matière d'habitation et d'autre part à assurer la vitalité du secteur et son dynamisme;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 6 février 2025;

Attendu qu'avant l'adoption du règlement no. 372-2025, la greffière-trésorière a fait mention de l'objet de celui-ci;

Attendu que ce règlement sera ici adopté avec changements par rapport au projet de règlement antérieurement déposé;

Attendu que ces changements n'ont pas pour effet de modifier l'objet du projet de règlement mais qu'ils ont principalement pour effet de modifier certaines conditions d'admissibilité pour le dépôt d'une demande d'aide, incluant les documents devant être soumis à son soutien et à ajuster le délai imparti pour déposer la demande de versement de l'aide financière et les documents devant être déposés à son soutien;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture, et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement no. 372-2025 établissant un programme de revitalisation pour une partie du territoire de la Municipalité, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 3 mars 2025, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlement de la Municipalité.

44-03-2025

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NO. 373-2025 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AJOUTER ET ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS :

Avis de motion est donné par Mme Sonia Tremblay, conseillère, que lors d'une séance subséquente, il sera soumis pour adoption un règlement no. 373-2025 modifiant divers règlements d'urbanisme afin d'ajouter et adapter certaines dispositions. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

45-03-2025

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NO. 373-2025 MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'AJOUTER ET ADAPTER CERTAINES DISPOSITIONS :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le Plan d'urbanisme n°186-2008, le Règlement de zonage n°187-2008, le Règlement de lotissement n°188-2008, le Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction n°190-2008 et le Règlement sur les permis et certificats n°192-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLQ, c. A-19.1);

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, en 2021, la municipalité doit identifier à sa règlementation toute partie du territoire municipal sujette au phénomène d'îlot de chaleur et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

Considérant la décision 431659 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ordonnant l'exclusion de la zone agricole d'un morceau de territoire adjacent au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Bernard;

Considérant que le règlement 436-08-2023 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de modifier le schéma d'aménagement pour agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité est entré en vigueur le 26 novembre 2024;

Considérant que la Municipalité souhaite agrandir son périmètre urbain en concordance avec la modification apportée au schéma;

Considérant que la Municipalité souhaite ajuster les délimitations prévues aux plans des affectations et au plan de zonage;

Considérant que la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat à l'effet de projets de développement envisagés;

Considérant que lors de la séance du 3 mars 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné et un premier projet de règlement a été déposé au Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard avec dispense de lecture;

Considérant que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

D'adopter le premier projet règlement portant le no. 373-2025 modifiant divers règlements d'urbanisme afin d'ajouter et adapter certaines dispositions, tel que ce projet de règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 3 mars 2025, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

PAR PRUDENCE, MÊME SI LE CONSEILLER M. GILBERT GRENIER N'A AUCUN INTÉRÊT FINANCIER DANS CE PROJET, CELUI-CI PRÉFÈRE NE PAS PARTICIPER AUX DÉLIBÉRATIONS SUR CE SUJET.

46-03-2025

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION POUR LA DEMANDE DE PPCMOI PAR GROUPE IMMODERNE INC. SITUÉ SUR LE RANG SAINT-GEORGES EST, SUR LE LOT NO. 4 048 880 :

Considérant le règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la Municipalité détient un règlement sur les projets particulier de construction ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) no. 359-2024 et que l'objectif de ce type de règlement soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à autoriser, sur une demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

Considérant le dépôt d'une demande d'autorisation d'un PPCMOI déposé le 31 janvier 2025 par l'entreprise Groupe Immoderne Inc., représenté par M. Adam Grenier;

Considérant que la demande vise un immeuble connu et désigné comme étant le lot no. 4 048 880 du Cadastre du Québec, localisé dans la zone M-6 au règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la demande consiste à autoriser 4 entrées au terrain et un stationnement en cour arrière;

Considérant les critères d'évaluation applicables au règlement no. 359-2024 portant sur les PPCMOI;

Considérant que le projet d'ensemble immobilier s'intègre bien dans son milieu d'insertion;

Considérant que certaines mesures ont été considérées afin d'assurer l'organisation fonctionnelle du projet quant aux stationnements et aux accès, à la sécurité, à la circulation des piétons, à l'accessibilité universelle et à l'aménagement des aires libres;

Considérant que le nombre d'accès au rang Saint-Georges Est est conforme avec les exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du plan d'urbanisme no. 186-2008;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le règlement no. 359-2024 et recommande son approbation;

Considérant qu'une affiche a été placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 mars 2025 avant l'adoption de la présente résolution;

Considérant qu'une erreur a été constatée dans le projet de résolution et n'ayant aucune incidence, est corrigée à la présente résolution, soit le numéro de l'article 11.8.1 désignant les dispositions des entrées résidentielles du règlement de zonage no. 187-2008 et est modifiée pour l'article 11.8.2, entrée industrielle, commerciale ou publique;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que soit autorisé malgré les dispositions de l'article 11.4.2 du règlement de zonage no. 187-2008, l'implantation d'un stationnement en cour arrière.

Que soit autorisé malgré les dispositions de l'article 11.8.2 du règlement de zonage no. 187-2008, l'implantation de 4 entrées donnant accès au rang Saint-Georges Est.

47-03-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR MME JANNICK TREMBLAY ET M. JOCELYN GOULET SITUÉE SUR LE RANG SAINT-GEORGES EST, SUR LE LOT NO. 6 590 830 :

Considérant que Mme Jannick Tremblay et M. Jocelyn Goulet sont propriétaires du lot no. 6 590 830;

Considérant que Mme Jannick Tremblay et M. Jocelyn Goulet déposent cette demande en leur nom;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une résidence unifamiliale sur un terrain localisé entre deux terrains déjà construits dans un îlot déstructuré et ce, à 20,12 mètres de la marge de recul avant;

Considérant que l'implantation de la résidence déroge de 6,43 mètres;

Considérant que la demande de dérogation mineure est contraire à la norme réglementaire, qui prévoit que lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux emplacements construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul avant minimum est celle du bâtiment adjacent situé le plus près de l'emprise de la voie publique; la marge de

recul avant maximum est celle prescrite dans la zone. Lorsque la marge de recul d'un (des) bâtiment(s) adjacent(s) est supérieure à la marge prescrite dans la zone, la marge de recul maximum est celle du bâtiment adjacent, à l'article 5.5 a) du Règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la marge de recul avant du bâtiment voisin le plus près de l'emprise de la voie publique est de 13,69 mètres;

Considérant la forme du lot et la grandeur de celui-ci, l'implantation de la résidence à une distance de 20,12 mètres de la marge de recul avant permettra une meilleure optimisation de l'espace disponible;

Considérant que le lot fait face au rang Saint-Georges Est, artère principale ayant une grande circulation d'automobiles et de camions, il est plus sécuritaire d'implanter la résidence à 20,12 mètres de la marge de recul avant;

Considérant que la dérogation mineure ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de l'implantation de la résidence unifamiliale à une distance de 20,12 mètres de la marge de recul avant;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant l'implantation de la résidence unifamiliale à une distance de 20,12 mètres de la marge de recul avant, ce qui est contraire à la norme réglementaire prévue à l'article 5.5 a) du Règlement de zonage no. 187-2008.

48-03-2025

**AUTORISATION DE SIGNATURE - PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF
À DES TRAVAUX MUNICIPAUX AVEC IMMEUBLES ELLES M. INC. :**

Considérant que Immeubles Elles M. Inc. désire que soient exécutés des travaux municipaux, soit une entrée d'aqueduc et autres travaux connexes, pour éventuellement desservir le bâtiment sur le lot no. 4 851 128 du cadastre du Québec;

Considérant le Règlement no. 317-2021 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux qui vise à permettre à la Municipalité de conclure un protocole d'entente pour permettre la réalisation d'un tel projet;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer le protocole d'entente relatif à des travaux municipaux avec Immeubles Elles M. Inc.

49-03-2025

**MANDAT À AQUATECH INC. POUR LA PRISE EN CHARGE DE
L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE POMPAGE ET DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES :**

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a procédé par appel d'offres sur invitation dans le cadre de la prise en charge de l'exploitation des installations de pompage et de traitement des eaux usées;

Considérant la réception d'une soumission soit :

Aquatech Inc.	24 111,00 \$ plus les taxes
H2Opérateur Inc.	pas soumissionné

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal mandate Aquatech Inc. au montant de 24 111,00 \$ plus les taxes, selon la soumission QC-2025-0210, pour la prise en charge de l'exploitation des installations de pompage et de traitement des eaux usées débutant le 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

50-03-2025

**MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE – SERVICES EN URBANISME –
DEMANDE DE MAJORATION DU NOMBRE D'HEURES POUR L'ANNÉE
2025 :**

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard et la MRC de La Nouvelle-Beauce ont conclu une entente relative à la fourniture de services en urbanisme en 2021;

Considérant qu'une banque de 75 heures a été prévue pour l'année 2025;

Considérant que les besoins de la Municipalité nécessitent l'ajout de 30 heures supplémentaires pour l'année 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

De demander à la MRC de La Nouvelle-Beauce l'ajout de 30 heures supplémentaires à celles préalablement confirmées pour l'année 2025 en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

51-03-2025

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2024 EN LIEN AVEC LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES :

Attendu que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce, version révisée, a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 17 novembre 2015 et est entré en fonction le 1^{er} janvier 2016;

Attendu qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

Attendu que le rapport annuel 2024 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

Attendu que les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le directeur du service pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

Attendu que l'onglet PMO (justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

Attendu que la Municipalité de Saint-Bernard a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2024 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Bernard adopte la partie du rapport annuel 2024 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

52-03-2025

ADOPTION D'UNE DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS :

Considérant que le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »);

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Bernard adopte sa directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique.

Que la directive sera publiée sur son site Internet suite à son adoption.

53-03-2025

ADOPTION D'UNE PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES AUX MANQUEMENTS, AUX OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MUNICIPAL EN VERTU DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE :

Considérant que les modifications apportées à la Charte de la langue française à la suite de la sanction de la Loi sur la langue officielle et commun au Québec (loi 14);

Considérant que l'application du contrôle des dispositions de la Charte de la langue française, oblige les organismes municipaux à adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à leurs obligations en vertu de celle-ci;

Considérant que la Municipalité devra annuellement, déposer un rapport sur l'application de cette procédure précisant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées et le transmettre au ministre de la Langue française;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Bernard adopte sa procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à leurs obligations.

Que la procédure de traitement des plaintes et le formulaire de dénonciation soit publiés sur son site Internet.

54-03-2025

DEMANDES DE L'OEUVRE DES LOISIRS DE ST-BERNARD - FESTIVAL DU JOKER DU 6 AU 8 JUIN 2025 :

Considérant que L'Oeuvre des Loisirs de Saint-Bernard organisera un festival du 6 au 8 juin prochain;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise à L'Oeuvre des Loisirs de St-Bernard :

- 1) l'utilisation du stationnement du Centre municipal pour ériger un chapiteau;
- 2) l'accessibilité du Centre municipal et la possibilité d'emprunter des tables et des chaises;
- 3) occuper les lieux au 555 rue Vaillancourt;

De plus, le conseil municipal autorise une contribution financière de 2 250 \$.

55-03-2025

CLÔTURE DE LA SÉANCE :

Proposé par Mme Ginette Camiré,
Et résolu que la séance ordinaire de ce conseil soit levée à 20 h 45.

Francis Gagné, maire

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Francis Gagné, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Francis Gagné, maire

Je, soussignée, Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière